



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00413

Numéro SIREN : 433 064 896

Nom ou dénomination : 17 EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2016 sous le numéro de dépôt 4927



**CESSION DE DROITS SOCIAUX**  
 NON CONSTITUÉE EN UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT  
(ART. 1591, 1592, 1593 ET 1594 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION

01/10/2016

**CÉDANT**

M.  Mme  Mlle  \_\_\_\_\_  
 NOM DE NAISSANCE \_\_\_\_\_ PRÉNOMS \_\_\_\_\_ NOM DU CONJOINT \_\_\_\_\_  
 NAISSANCE : DATE \_\_\_\_\_ DÉPARTEMENT \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
(ou pays)

M.  Mme  Mlle  \_\_\_\_\_  
 NOM DE NAISSANCE \_\_\_\_\_ PRÉNOMS \_\_\_\_\_ NOM DU CONJOINT \_\_\_\_\_  
 NAISSANCE : DATE \_\_\_\_\_ DÉPARTEMENT \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ : FORME (SARL) \_\_\_\_\_ DÉNOMINATION (AUDIT ET EXPERTISE DE L'ATLANTIQUE - ATEXA)  
 N° SIREN (5.1.0.6.0.3.0.6.1) CODE ACTIVITÉ (6.9.2.0.Z)  
 ADRESSE OU SIÈGE : N° \_\_\_\_\_ 1<sup>re</sup> VOIE (rue...) Ligne \_\_\_\_\_ NOM DE LA VOIE (Cardinal)  
 CODE POSTAL (1.7.0.0.0) COMMUNE (LA ROCHELLE)  
 ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

**CESSIONNAIRE**

M.  Mme  Mlle  \_\_\_\_\_  
 NOM DE NAISSANCE \_\_\_\_\_ PRÉNOMS \_\_\_\_\_ NOM DU CONJOINT \_\_\_\_\_  
 NAISSANCE : DATE \_\_\_\_\_ DÉPARTEMENT \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
(ou pays)

M.  Mme  Mlle  \_\_\_\_\_  
 NOM DE NAISSANCE \_\_\_\_\_ PRÉNOMS \_\_\_\_\_ NOM DU CONJOINT \_\_\_\_\_  
 NAISSANCE : DATE \_\_\_\_\_ DÉPARTEMENT \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL \_\_\_\_\_

SOCIÉTÉ : FORME (SARL) \_\_\_\_\_ DÉNOMINATION (17 EXPERTISE AUDIT)  
 N° SIREN (5.0.1.8.6.5.7.7.8) CODE ACTIVITÉ (6.9.2.0.Z)  
 ADRESSE OU SIÈGE : N° \_\_\_\_\_ 1<sup>re</sup> VOIE (rue...) Ligne \_\_\_\_\_ NOM DE LA VOIE (Cardinal - Résidence Etoile Marine)  
 CODE POSTAL (1.7.0.0.0) COMMUNE (LA ROCHELLE)

**DROITS SOCIAUX CÉDÉS**

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ (SAS 17 EXPERTISE)  
 SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ (LA ROCHELLE (17000) 1 rue Cardinal, Résidence Etoile Marine)  
 N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT (4.3.3.0.6.4.8.9.6)  
 SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI  NON   
 NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS (Actions)  
 NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ (2000)  
 DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_  
 NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS (880)  
 MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_

**ORIGINE DE L'IMMOBILITÉ**

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_  
 DATE ET NATURE DE LA MUTATION <sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_  
 PRIX D'ACQUISITION <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

**PRIX DE LA CESSION + CHARGES** (ou valeur réelle si elle est supérieure) - **ABATTEMENT** = **MODE DE PaiEMENT**

579.000,00 - \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_  
Prix + charges Abattement (4) Base nette taxable

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

CERTIFIÉ EXACT, LE 03 Octobre 2016

A LAGORD  
 SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

NUMÉRAIRE
CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
AUTRE

<sup>(1)</sup> Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).  
<sup>(2)</sup> Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).  
<sup>(3)</sup> Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.  
<sup>(4)</sup> Cf. notice au verso (cadre 2).

## NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

### 1 - DEPOI

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

*Cas particulier :* les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

### 2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions, autres que celles soumises au taux de 5%, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

*Exemple :* Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à :  $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$  euros.

La base nette taxable s'élève donc à  $50000 - 6900 = 43100$  €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

### 3 - TAUX

1° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 5000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

3° Le taux est fixé à 5% pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière, la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et elle-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

### 4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

### 5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumis au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

**Attention :** pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

### 6 - CHARTRE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou dans votre service des impôts.

#### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE		
Déclaration n°	2016/18A	Droits	579 €	Droits	
Valeur taxée	579.000 €	Pénalités		Pénalités	
Taux de l'impôt	0,1%	N° EAN	Date	N°	Date
			12 OCT. 2016		

**17 EXPERTISE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 150 000 euros**  
**Siège social : 1, Rue Cardinal - Résidence Etoile Marine**  
**17000 LA ROCHELLE**  
**RCS La Rochelle 433 064 896**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 3 OCTOBRE 2016**

L'an 2016,  
Le 3 octobre, à 19 heures,

La société **17 EXPERTISE AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 1, Rue Cardinal - Résidence Etoile Marine - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 501 865 778,  
Représentée par son gérant, Monsieur Michel DAUSSAN

Associé unique de la société **17 EXPERTISE**,

En présence de Monsieur Michel DAUSSAN, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour des statuts suite à cession de titres
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

---

**PREMIERE DECISION**

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous seings privés en date à LA ROCHELLE du 3 octobre 2016, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société ATEXA à Monsieur Michel DAUSSAN, de la totalité des actions lui appartenant dans la Société, soit 980 actions, l'associé unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE euros** (150 000 euros).

Il est divisé en **DEUX MILLE actions (2000 actions)**, souscrites et attribuées en totalité à la **société 17 EXPERTISE AUDIT**, en fonction des apports et cessions intervenues.

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

# **17 EXPERTISE**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 150 000 euros**

**Siège social : 1, Rue Cardinal  
Résidence Etoile Marine**

**17000 LA ROCHELLE**

---

**Statuts mis à jour au 3 octobre 2016  
Suite à cession de titres**

---

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. C. S.', written over a horizontal line.

## **17 EXPERTISE**

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros  
Siège social : 1, Rue Cardinal - Résidence Etoile Marine  
17000 LA ROCHELLE

### **LES SOUSSIGNES :**

#### **Monsieur Gérard VERNET**

demeurant 16, Rue Saint Yon, 17000 LA ROCHELLE  
né le 1<sup>er</sup> juin 1947 à Courbevoie (92), de nationalité française

#### **Monsieur Michel DAUSSAN**

demeurant 4, Rue des musiciens, 17180 PERIGNY  
né le 13 janvier 1964 à METZ, de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister  
entre eux.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

---

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : " 17 EXPERTISE".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

MD

FV

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1, Rue Cardinal - Résidence Etoile Marine - 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

---

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les 2000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 1000 actions, des apports en numéraire et, à concurrence de 1000 actions, des apports en nature.

### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*(article modifié suite à la cession en date du 3 octobre 2016)*

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE euros** (150 000 euros).

Il est divisé en **DEUX MILLE actions (2000 actions)**, souscrites et attribuées en totalité à la **société 17 EXPERTISE AUDIT**, en fonction des apports et cessions intervenues.



La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

~~A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.~~

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique

*110*

*FV*  
5

désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

MLD

FV

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées. Cette révocation pourra ouvrir droit à une indemnisation sur décision de la collectivité des associés prise dans les mêmes conditions de majorité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

MD

FV  
7

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

*(article modifié suite à la décision du Comité de direction du 26 juin 2009)*

## **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

*Md*

*FV*

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

*(article modifié suite à la décision du Président du 18 janvier 2013)*

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES**

---

~~A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.~~

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATIONS**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

MD

FV

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

HD

FV

## **ARTICLE 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

---

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des membres du comité de direction, etc.,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

MD

FV

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### **ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

---

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

MD

FV

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 27 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit

MD

FV

d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **ARTICLE 29 – NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION**

### Nomination du président

Est nommé président de la société pour une durée illimitée :

---

**Monsieur Michel DAUSSAN,**  
Demeurant 4, Rue des musiciens - 17180 PERIGNY,  
Né le 13/01/1964 à Metz (57), de nationalité française

Monsieur Michel DAUSSAN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par décision ordinaire de la collectivité des associés.

*(article modifié suite à la décision du Comité de direction du 26 juin 2009)*

## **ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M.D

FV

## **ARTICLE 31 – PUBLICITE ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard VERNET et Monsieur Michel DAUSSAN pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **ARTICLE 32 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA ROCHELLE  
Le 15 avril 2009

En six exemplaires originaux

*Gérard VERNET*

*Michel DAUSSAN*

**Statuts mis à jour au 18 janvier 2013**

---

**Michel DAUSSAN**

*Président*



**Florence VIOLLEAU**

*Directrice Générale*

